

lien virtuel de filiation sans qu'apparaisse aucune des exigences posées par le droit italien de l'adoption. Sans en même temps tirer les conclusions de son raisonnement qu'aurait été la remise de l'enfant au postulant de la gestation pour autrui.

## ■ Conclusion

Que faut-il en définitive, à partir de ces quelques exemples, penser de la volonté de la Cour de cassa-

<sup>[19]</sup> V. J.-P. Marguénaud, L'exagération du droit au respect de la vie familiale des parents d'intention de l'enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui, art. préc.

<sup>[20]</sup> Ph. Jestaz, J.-P. Marguénaud et C. Jasmin, art. préc., spéc. 2069.

<sup>[21]</sup> Formule employée par le doyen Rousseau selon F. Chénéde : le droit à l'épreuve des droits de l'homme, art. préc. p. 153.

<sup>[22]</sup> Pour s'en tenir au seul exemple de la filiation, ce serait « une schématisation de droit interne » comme le droit français qui n'abandonne pas le respect de la vie privée et de l'accouchement sous X au profit de la mère. En faveur du refus de condamner l'art. 1600, d, du code civil allemand sur l'imprescriptibilité de l'établissement judiciaire comme contraire à l'ordre public : Civ. 1<sup>re</sup>, 7 oct. 2015, n° 14-14.702, D. 2015. 2072, Dr. fam. 2016. Comm. 15, obs. M. Farge.

<sup>[23]</sup> V. égal. F. Chénéde, Contre-révolution tranquille à la Cour de cassation 7, D. 2016. 796.

tion de transposer les méthodes de la CEDH sur la proportionnalité et la balance des intérêts ?

Il y a, selon nous, une contradiction latente qui ne paraît pas avoir été pleinement perçue par les défenseurs de la méthode<sup>24</sup>. D'une part, le reproche de ne pas prendre suffisamment en compte les faits et de ne pas les intégrer dans l'application de la règle de droit. De l'autre, celui de ne pas voir dans la solution la résultante « d'un balancement » dialectique et de la prédominance de principes dont la définition est trop élastique, comme la protection de la vie familiale, la défense du droit à l'intimité ou, à l'inverse, la connaissance de l'identité. Le danger est grand, dans une matière comme celle du droit de la famille dont les dispositions internes sont très précises, de créer des décisions à la carte où tout ce qui paraît contrarier un objectif préétabli serait écarté par un tri sélectif. Le nouvel idéal serait de parvenir à une interprétation « casuelle » de la règle de droit, sans perspective de stabilité. Elle s'inscrirait aussi dans une perspective de défiance à l'égard d'un législateur, incapable d'anticiper la suppression des positions « dépassées », par opposition à la « démocratie continue », celle de l'affirmation de principes de libertés et de créances sur la société<sup>25</sup> que constituerait la vie familiale. C'est une publicisation de ce qui relevait jusque-là de la vie privée qui est en marche. Et avec elle celui d'un droit reposant sur des éléments proches de l'« equity » anglaise<sup>26</sup>. Il y a un danger de confusion entre le rôle de la Cour européenne et la Cour de cassation prétendant anticiper les réformes du droit positif<sup>27</sup>.

# L'ENLÈVEMENT D'ENFANTS AUX ÉTATS-UNIS<sup>1</sup>

par **Jeremy D. Morley**  
Avocat à New York

En cas d'enlèvement d'enfants vers les États-Unis, mieux vaut connaître certaines particularités de la procédure aux États-Unis, d'autant qu'il conviendra parfois de mettre en œuvre non pas la convention de La Haye du 25 oct. 1980 mais le *Uniform Child Custody Jurisdiction & Enforcement Act* (le « UCCJEA »). Tout est affaire de stratégie.

La convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 oct. 1980 est un traité international remarquablement efficace qui a eu un impact considérable au niveau mondial dans la dissuasion de l'enlèvement international d'enfants. Le but de cet article est d'informer les avocats fran-

çais de certaines des particularités d'application de la convention aux États-Unis.

**Rôle limité de l'autorité centrale** - Le bureau du département d'État en charge des problématiques relatives à l'enfance est l'autorité centrale des États-Unis pour les affaires relevant de la convention de La Haye. Contrairement à de nombreux autres pays, l'autorité centrale des États-Unis ne plaide pas de dossiers relevant de la convention de La Haye et n'est pas impliquée de manière significative dans des litiges relevant de la convention de La Haye. Un parent demandeur doit engager un avocat du secteur privé afin d'engager une action en justice relevant de la convention de La Haye devant des tribunaux aux États-Unis.

Le fait de déposer une demande au bureau n'engage pas la procédure judiciaire, n'arrête pas le temps dans le cadre de l'exception de un an de la convention (art. 12<sup>2</sup>), et n'impose pas de nouvelles obligations au parent ayant enlevé l'enfant. Le bureau ne désigne aucun avocat pour les parents délaissés et ne dépose pas de demande de retour auprès des tribunaux. Le bureau n'a aucun pouvoir sur le parent ayant enlevé l'enfant. Il lui enverra une lettre type demandant le retour de l'enfant et cherchant des informations concernant l'enfant, mais il n'a pas le pouvoir de faire exécuter cette demande. Il appartient exclusivement au parent délaissé de saisir le tribunal

<sup>[1]</sup> Article traduit par Natasha Minski et relu par Delphine Eskenazi.

<sup>[2]</sup> Jeremy D. Morley est avocat à New York ; il gère des dossiers relevant de la convention de La Haye à travers les États-Unis. Il est l'auteur du livre *American Bar Association, The Hague Abduction Convention : Practical Issues and Procedures for Family Lawyers*. Il peut être contacté à l'adresse suivante : jmorley@international-divorce.com

<sup>[3]</sup> Art. 12 : « Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'art. 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'État contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat. / L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu. / Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative de l'État requis a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre État, elle peut suspendre la procédure ou rejeter la demande de retour de l'enfant ».

compétent dans le cadre d'une affaire relevant de la convention de La Haye. Tant que la saisine n'est pas effective la procédure de retour de la convention n'est pas engagée.

Il y a un domaine dans lequel l'autorité centrale joue un rôle important : la préparation régulière, à la demande du Congrès, des rapports sur le respect des dispositions de la convention de La Haye par les autres pays signataires de la convention. Ces rapports constituent des preuves utiles dans les affaires de garde d'enfants afin de déterminer si un parent devrait ou non être autorisé à emmener un enfant dans un pays étranger pour exercer son droit de visite.

**Partenaires du Traité** - Les États-Unis n'ont pas accepté, comme partenaires du traité de la convention de La Haye, tous les pays qui ont adhéré à la convention. Le statut de ces acceptations doit être vérifié chaque fois qu'une affaire relevant de la convention de La Haye est envisagée.

**Compétence concurrente** - Dans de nombreux pays, les affaires relevant de la convention de La Haye sont acheminées vers un nombre limité de juges qui ont une formation et une expérience spécifiques dans le traitement des affaires relevant de la convention de La Haye. Alors que le département d'État américain a fait pression sur d'autres pays pour voir dispenser une telle formation et expérience juridique à l'égard des affaires relevant de la convention de La Haye, aux États-Unis les affaires relevant de la convention de La Haye peuvent être présentées aussi bien devant des juges fédéraux qu'étatiques en fonction du lieu où se trouve l'enfant. Étant donné qu'il existe plusieurs milliers de comtés et de nombreux districts judiciaires fédéraux, une affaire relevant de la convention de La Haye peut être présentée devant n'importe lequel de ces milliers de tribunaux situés aux États-Unis. Or, la plupart de ces juges n'ont jamais traité d'affaires relevant de la convention de La Haye !

Les juges aux affaires familiales étatiques et les juges fédéraux américains ont des parcours totalement différents. Dès lors, le fait de choisir le système étatique ou fédéral peut avoir un impact majeur sur l'issue de l'affaire. Les parties et les avocats pourraient préférer un juge aux affaires familiales qui a une expérience dans les affaires de garde d'enfants ou un juge fédéral qui n'en a pas ou moins.

En pratique, la grande majorité des affaires relevant de la convention de La Haye sont portées devant un tribunal fédéral. Les requérants préfèrent souvent porter l'affaire devant un tribunal qui n'a pas l'habitude d'appliquer le critère de « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans les cas de garde d'enfants classiques. Qui plus est, une action rapide pourrait être plus facilement envisageable devant un tribunal fédéral, dont les délais d'attente sont moins longs et dont les procédures d'application sont faciles et efficaces.

Si l'affaire est introduite devant un tribunal étatique, le défendeur dispose du droit absolu de porter l'affaire devant la Cour fédérale.

**Demande et requête** - La demande classique de la convention de La Haye qui est déposée auprès de l'autorité centrale n'a pas besoin de contenir beaucoup de détails au-delà des informations basiques requises par l'art. 8 de la convention. Selon la procédure habituelle, les avocats du demandeur déposeront ensuite une requête bien plus détaillée devant le tribunal compétent, qui peut être accompagnée de différentes preuves et même d'attestations sur l'honneur. Souvent, une requête *ex parte* aux fins d'obtenir une ordonnance de protection est déposée en même temps afin que le tribunal rende une ordonnance interdisant immédiatement au défendeur de quitter le territoire avec l'enfant et en exigeant que les passeports soient remis au tribunal. Le défendeur dispose alors d'un certain délai pour déposer un mémoire en défense et doit comparaître devant le tribunal à un certain moment (souvent au bout de quelques jours) généralement avec l'enfant.

**Audiences en direct** - Lors de la première comparution devant

le tribunal, l'avocat du demandeur doit en principe expliquer la théorie du demandeur dans l'affaire et demander au tribunal de fixer une date d'audience définitive dans le dossier et qu'elle le soit le plus rapidement possible. L'avocat du défendeur pourra en principe, à ce moment, informer le tribunal de sa ligne de défense.

Il se peut parfois qu'un tribunal puisse trancher l'affaire sommairement sur la base des documents présentés par les parties, mais, en général, le tribunal fixera une date d'audience en présence de témoins. La date de l'audience doit être fixée dans le délai de six semaines imposé par le traité en application de l'art. 11 de la convention.

En principe, le tribunal entend et résout à ce moment toutes les questions préalables à l'audience que l'une des parties pourrait soulever. Ces questions

peuvent porter sur les points suivants : si l'enquête préalable à l'audience doit être autorisée et, le cas échéant, à quelles conditions ; si des mesures provisoires doivent être ordonnées, ou poursuivies lorsqu'elles ont déjà été ordonnées ; si un tuteur ou un avocat doit être désigné pour l'enfant ; si des témoignages par téléphone ou vidéo doivent être autorisés ; et si les attestations sur l'honneur des

témoins doivent être acceptées comme preuve.

**Procédures de communications de pièces** - Les procédures de communications de pièces sont souvent autorisées à condition qu'elles ne retardent pas le procès. Ces procédures peuvent inclure des témoignages (et des dépositions orales hors la présence d'un tribunal qui sont retranscrites à l'écrit afin de pouvoir être utilisées ultérieurement par le tribunal), interrogatoires écrits et des requêtes aux fins que soient produits des documents et autres preuves.

**Tuteur / avocat pour enfants** - Si un défendeur souève une exception fondée sur un risque grave de préjudice à l'enfant ou sur les objections d'un enfant d'âge mûr, le tribunal peut désigner un expert indépendant, afin d'aider à apprécier les faits, ou un avocat indépendant afin que l'enfant soit représenté. Les tribunaux ont parfois désigné un avocat pour agir au double titre du « tuteur *ad litem* » (une personne que le tribunal désigne pour déterminer quelles solutions seraient dans « l'intérêt supérieur de l'enfant ») et d'avocat de l'enfant.

**L'audition de l'enfant** - L'audition de l'enfant, qui fait l'objet d'une requête dans le cadre de la convention de La Haye, peut être réalisée dans une affaire relevant de la convention de La Haye lorsque cela s'avère approprié, en vertu de l'art. 13. L'audition de l'enfant est souvent autorisée dès lors qu'une objection est soulevée quant à la question de la maturité de l'enfant. Le témoignage de l'enfant a également été autorisé dès lors qu'il s'agissait de déterminer si l'enfant avait sa résidence habituelle dans un endroit spécifique et quant à l'exception du risque grave. Dans de tels cas, les tribunaux indiquent, de façon claire, que le poids qu'ils vont donner à ce témoignage peut être inférieur au poids des témoignages effectués par d'autres témoins, selon l'âge et la maturité de l'enfant et dans la mesure où le témoignage

**Le Bureau du département  
d'État en charge des  
problématiques relatives à  
l'enfance, autorité centrale  
des États-Unis, n'engage pas  
la procédure judiciaire et n'a  
aucun pouvoir sur le parent  
ayant enlevé l'enfant**

de l'enfant est indépendant. Le témoignage d'un enfant est souvent recueilli de façon informelle.

**Frais juridiques** - Les frais juridiques dans une affaire américaine relevant de la convention de La Haye peuvent être très élevés. Le droit interne des États-Unis étend l'application de l'art. 26 de la convention en indiquant que tout tribunal qui ordonne le retour d'un enfant en vertu de la convention de La Haye « doit ordonner » au défendeur de payer les « dépenses nécessaires » engagées par ou au nom du demandeur, « à moins que le défendeur ne démontre que cette décision serait clairement inappropriée ». Cependant aucune disposition ne prévoit, au cas où le défendeur l'emporte, qu'il puisse réclamer le remboursement de ses frais de justice au demandeur.

**Résidence habituelle** - Cela peut surprendre les avocats étrangers d'apprendre que la question qui crée le plus de confusion et qui prend le plus de temps pour les avocats devant les tribunaux américains est celle de la résidence habituelle. Le fait de déterminer la « résidence habituelle » de l'enfant est une question de seuil dans toutes les affaires relevant de la convention de La Haye. Elle est très souvent déterminante pour l'issue des affaires, parce que, si le tribunal conclut que le pays d'où l'enfant a été enlevé n'était pas le pays de résidence habituelle de l'enfant, la convention ne sera pas applicable et la requête devra être rejetée.

Les tribunaux des États-Unis prennent en compte cette expression de façon extensive et il y a eu diverses façons de l'interpréter dans les différents ressorts des tribunaux fédéraux et étatiques.

Les tribunaux ont élaboré trois approches principales mais divergentes afin de déterminer la résidence habituelle.

*La première approche* - qui est celle adoptée par la majorité des tribunaux - est axée principalement sur l'intention des parents, avec un aspect subsidiaire portant sur l'acclimatation. La « dernière intention commune » des parents relative à la résidence habituelle de l'enfant est présumée être déterminante, bien que la présomption puisse être réfutée dans des cas exceptionnels si l'enfant s'est suffisamment acclimaté à son nouvel environnement, auquel cas la décision ordonnant le retour de l'enfant serait injuste ou gravement préjudiciable.

Les tribunaux qui adoptent cette approche décideront que l'enfant a acquis une nouvelle résidence habituelle seulement s'il est démontré que les parents avaient un but commun et stable de le faire. De nombreux tribunaux exigent également de rapporter la preuve de la volonté d'abandonner l'ancienne résidence habituelle. L'enquête est basée sur l'état d'esprit de chacun des parents et a vocation à déterminer si leur intention était partagée. Une telle volonté pourra être révélée en prenant en compte, par exemple, leur intention ou non de donner au déménagement un caractère permanent ou temporaire, le temps qu'ils comptaient rester, leur intention de retourner dans leur ancienne résidence, le fait que l'intention partagée fut inconditionnelle et si une condition expresse ou implicite a été satisfaite. Il est possible, en utilisant cette approche, de constater que l'enfant a conservé sa résidence habituelle dans le pays de sa résidence précédente, bien qu'il ait résidé pendant plusieurs années dans un nouveau pays, même en allant à l'école et en s'intégrant dans

la nouvelle communauté.

*La deuxième approche* est une « approche centrée sur l'enfant » en vertu de laquelle les tribunaux examinent exclusivement la situation objective de l'enfant et ses expériences passées. Les recherches pertinentes visent à déterminer si l'enfant va à l'école, si l'enfant participe à d'autres événements culturels, et le niveau global d'acclimatation et d'intégration de l'enfant dans la communauté. L'enquête ne tient pas compte de l'intention parentale, qui est considérée comme étant dépourvue de pertinence.

*La troisième approche* consiste à effectuer une recherche mixte, autrement dit, qui porte à la fois sur la situation de l'enfant et sur les intentions communes des parents de l'enfant. L'importance qui doit être accordée à chaque facteur est incertaine. Parfois, la preuve qu'il existe une intention parentale commune d'abandonner une ancienne résidence habituelle et d'en acquérir une nouvelle l'emportera sur toute preuve d'acclimatation du point de vue de l'enfant. Dans d'autres cas, une preuve suffisante d'acclimatation suffira à évincer toute preuve de l'intention commune.

Malheureusement, la Cour suprême des États-Unis n'a jamais tranché ces interprétations contradictoires. En conséquence, le traité peut être interprété bien différemment selon, par exemple, que l'affaire sera introduite d'un côté ou de l'autre de la rivière Hudson entre New York et New Jersey, avec, à New York, la recherche principalement de la dernière intention commune des parents et dans le New Jersey celle des réelles « conditions sur le terrain ». Le traité est censé avoir un sens autonome au niveau mondial, mais cette règle n'a pas été respectée aux États-Unis...

**Conseil** - Étant donné que l'interprétation majoritaire est davantage axée sur l'intention des parents, il est essentiel, à chaque fois que la résidence habituelle est contestée, de présenter autant de preuves que possible des éléments qui pourraient démontrer cette intention.

**Risque grave de danger** - Les États-Unis appliquent le principe général d'interprétation restrictive de l'exception du risque grave de danger énoncée à l'art. 13 (b) de la convention. La plupart des exceptions posées par la convention de La Haye repose sur « la preuve prépondérante » mais, dès qu'il s'agit d'un risque grave, il faut une « preuve claire et convaincante » soit un niveau beaucoup plus élevé.

Les témoignages d'experts sont souvent utilisés par les deux parties, en particulier les témoignages de médecins, psychologues, travailleurs sociaux et même des avocats qui peuvent témoigner sur les ressources disponibles dans le lieu de la résidence habituelle. Ces témoignages peuvent être décisifs pour démontrer ou réfuter l'existence d'un risque grave de danger.

De nombreux tribunaux exigent que le défendeur démontre l'existence d'un précédent préjudice à l'égard de l'enfant, mais également qu'il soit démontré que les autorités de la résidence habituelle ne sont pas en mesure de fournir une protection adéquate si l'enfant y est renvoyé. Certains tribunaux se sont récemment écartés de cette exigence et la question n'est pas réglée.

Une situation difficile se pose souvent lorsqu'il y a des preuves de violence domestique à l'encontre de l'un des conjoints, mais que la maltraitance est moins grave ou qu'il n'y en a pas du tout à l'égard de l'enfant. En principe, un défendeur doit démontrer qu'il existe un lien étroit entre la violence conjugale et le dommage causé à l'enfant, mais certains tribunaux ont adopté une approche plus large. Les cas varient considérablement en fonction des faits de l'espèce et de la nature et de la qualité de la preuve.

**Les engagements** - Certains tribunaux américains ont posé des conditions, ou des engagements, aux décisions ordonnant le retour afin de tenter d'atténuer les risques qui pourraient résulter de ce retour. Le département d'État américain a préconisé que les engagements soient utilisés avec parcimonie et soient spécifiquement

adaptés afin de se conformer à l'objectif de la convention qui prône un retour rapide. Dans certains cas, les tribunaux ont déclaré que les engagements donnent un faux sentiment de sécurité, car ils pourraient bien être totalement inexécutables.

**Une procédure alternative** - Il existe une procédure alternative aux États-Unis pour obtenir le retour d'un enfant enlevé.

Tous les États américains ont adopté le « *Uniform Child Custody Jurisdiction & Enforcement Act* (le « UCCJEA »), à l'exception du Massachusetts qui a une loi similaire.

Le UCCJEA exige généralement que les tribunaux américains enregistrent et fassent appliquer les décisions de garde rendues par un tribunal étranger si ce tribunal était compétent en vertu des principes de compétence énoncés dans le UCCJEA. Si l'enfant avait vécu dans le pays étranger au cours des six mois précédent le début de l'affaire relative au droit de garde à l'étranger, et si cette affaire était la première affaire de garde concernant l'enfant, le pays étranger sera le « pays d'origine » de l'enfant au sens du UCCJEA, et un tribunal américain doit en principe considérer que le tribunal étranger était compétent quant à la question de la garde.

Il peut être préférable pour un parent délaissé dont l'enfant a été emmené aux États-Unis d'appliquer le UCCJEA plutôt que la convention de La Haye. Il existe plusieurs raisons à cela :

- la juridiction principale pour le litige est la juridiction du lieu où l'enfant a été enlevé. Cela sera généralement beaucoup plus pratique et accessible qu'un tribunal américain qui est lointain et inconnu ;
- il est souvent beaucoup plus facile de démontrer que le pays étranger est le « pays d'origine » dans le cadre du UCCJEA que le pays de la résidence habituelle ;
- une fois qu'une notification aux fins d'enregistrer l'ordonnance de garde rendue par un tribunal étranger est correctement adressée par un tribunal aux États-Unis, elle doit être appliquée à moins que le défendeur ne puisse établir que : (1) le tribunal qui l'a rendue n'était pas compétent ; ou (2) la décision étrangère relative à la garde des enfants a été annulée, suspendue, ou modifiée par un tribunal dans le pays étranger ; ou (3) une notification ou l'occasion d'être entendu n'a pas été donnée à l'autre parent ;
- l'UCCJEA ne permet pas au défendeur de faire valoir l'une des exceptions qui peut être invoquée dans une affaire relevant de la convention de La Haye ;
- une affaire peut être portée en justice sous l'égide de l'UCCJEA afin qu'une ordonnance étrangère relative au droit de garde soit enregistrée et exécutée, même si le pays étranger n'est pas partie à la convention de La Haye (sauf si ses lois sur la garde des enfants violent les droits de l'homme) ;
- la convention de La Haye ne prévoit pas un mécanisme efficace pour faire respecter les droits de visite. En effet, le respect du droit de visite est un principe directeur de la convention mais l'efficacité des mesures prévues par l'art. 21 repose uniquement sur la collaboration entre les autorités centrales des différents États. Aucune obligation ne pèse sur celles-ci. Au contraire, l'UCCJEA dispose d'un mécanisme plus contraignant ;
- la convention de La Haye s'applique uniquement aux enfants de moins de 16 ans ;
- les affaires relevant de la convention de La Haye soulèvent généralement des problématiques « intéressantes » (et par conséquent, coûteuses), comme la détermination de la résidence habituelle de l'enfant, l'âge, la maturité et l'indépendance de l'enfant et l'étendue du risque auquel un enfant pourrait être confronté s'il retournait dans sa résidence habituelle. Les affaires relevant du UCCJEA ne soulèvent généralement pas de telles problématiques (mais cela peut être le cas). Par conséquent, les affaires relevant du UCCJEA sont généralement nettement moins onéreuses pour les parties à la procédure.

Toutefois, il pourrait être préférable, dans certains cas, d'intenter une action en vertu de la convention de La Haye, au lieu du UCCJEA, pour diverses raisons :

- les tribunaux du lieu de résidence habituelle de l'enfant pourraient ne pas être compétents pour statuer sur la garde, si l'enfant ne s'y trouve plus. Du point de vue des États-Unis, les tribunaux de ce pays pourraient être compétents mais, si ces tribunaux ne sont pas compétents en vertu de leurs propres règles de compétence et si aucune ordonnance de garde n'avait été rendue avant que l'enfant ne soit enlevé, il n'y aura pas d'ordonnance étrangère portant sur la garde de l'enfant à enregistrer et à exécuter aux États-Unis ;
- si le pays étranger n'était pas le pays d'origine aux termes du UCCJEA, dans la mesure où l'enfant y vivait depuis moins de six mois (à moins qu'il ou elle n'était un bébé de moins de six mois), une ordonnance de garde rendue par un tribunal de ce pays ne sera généralement pas exécutoire en vertu du UCCJEA ;
- si une notification régulière ou l'opportunité d'être entendu n'a pas été accordée par le tribunal étranger, cela portera un coup fatal à la requête visant à faire enregistrer et exécuter l'ordonnance aux États-Unis ;
- si les tribunaux du lieu de résidence habituelle de l'enfant agissent lentement, il sera sans doute préférable de porter l'affaire là où l'enfant se trouve actuellement, sous l'égide de la convention de La Haye ;
- si les tribunaux de la résidence habituelle ne traitent pas des affaires de garde à moins et jusqu'à ce que l'enfant retourne là-bas, il peut être possible pour le parent délaissé d'attendre que le tribunal américain soit compétent pour statuer sur la garde, généralement au bout de six mois, et ensuite d'intenter une action pour la garde auprès du tribunal de l'État américain où se trouve l'enfant. Dans une telle situation, cependant, il serait nettement plus judicieux de choisir de faire appliquer la convention de La Haye, qui serait plus rapide et éviterait des analyses fastidieuses et souvent extrêmement minutieuses autour de l'intérêt supérieur de l'enfant que les cours américaines sollicitent fréquemment dans les affaires de garde d'enfant traditionnelle. En effet, les affaires de garde avec des problématiques concernant un droit de visite international ou un démenagement international peuvent être particulièrement complexes aux États-Unis, dès lors qu'il est fréquemment exigé que les cours entendent des témoins experts à propos des lois et des procédures du pays étranger en question.

## ■ Conclusion

Les affaires relevant de la convention de La Haye sont traitées différemment aux États-Unis, en comparaison avec les autres pays. La convention fonctionne généralement bien, mais elle nécessite une mise en œuvre stratégique et rapide. Dans certains cas, il est préférable d'agir en vertu du UCCJEA.